

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°635/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
12/04/2019

La Société PHARE ASSURANCES SARL  
(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

Contre

La Société EBOMAF CI SARL

(Maître AMON SEVERIN)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette les fins de non-recevoir soulevées  
par la société EBOMAF CI SARL;

Déclare la société PHARE ASSURANCES  
SARL recevable en son action;

Avant dire droit;

Invite la demanderesse à produire au  
dossier la convention la liant à la  
défenderesse ainsi que le mandat de la  
société SAHAM ASSURANCES  
l'autorisant à encaisser les primes de la  
société EBOMAF CI SARL pour son  
compte;

Renvoie la cause et les parties à  
l'audience du 26 avril 2019 à cet effet;

Réserve les dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi 12 Avril 2019 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,  
DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA,  
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société PHARE ASSURANCES SARL, au capital de  
1.000.000 F CFA, siège social Abidjan Marcory, rue Docteur  
Blanchard, non loin SMO, RCCM n°CI-TIA-2012-B-058, 18 BP  
3100 Abidjan 18, Tél : (+225) 21 35 35 48, fax : 21 35 35 49,  
représentée par son Gérant, Monsieur SAMHAT ALI ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO &  
Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd  
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70  
55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : [dogue@aviso.ci](mailto:dogue@aviso.ci);

Demanderesse;

D'une part ;

La Société EBOMAF CI SARL, dont le siège social est sis à  
Abidjan, commune de Cocody, quartier II Plateaux ENA, 26 BP  
311 Abidjan 26, Tél : (+225) 22 41 42 26,

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître AMON SEVERIN,  
Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, 44, Avenue LAMBIN-  
Résidence EDEN- 4<sup>e</sup> étage Porte 42, 01 BP 11775 Abidjan 01-  
20-32-2/8-52 ;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée le 20/02/2019 pour l'audience du 22/02/2019, L'affaire  
a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée  
au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet  
d'une ordonnance de clôture N° 413/2019. Après l'instruction,

d'une ordonnance de clôture N° 413/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 29/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 12 Avril 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2019, la société PHARE ASSURANCES SARL, a fait servir assignation à la société EBOMAF CI SARL, SA, d'avoir à comparaître le 22 février 2019 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 16.006.425 FCFA et 5.000.000 FCFA respectivement au titre de sa créance en principal et des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, la société PHARE ASSURANCES SARL expose qu'en sa qualité de société spécialisée en courtage d'assurance, elle a conclu un contrat de couverture d'assurance avec la société EBOMAF CI SARL;

Elle ajoute qu'en vertu dudit contrat, elle a souscrit auprès de la compagnie SAHAM ASSURANCES pour le compte de sa cocontractante plusieurs polices d'assurances dont des assurances automobiles ;

Elle relève que dans l'exécution de leur contrat, deux de ses factures servies à la société EBOMAF CI SARL, à savoir, les factures numéro 002/2017 et 003/2017 du 09/01/2017 de montant respectif de 15.632.570 FCFA et 553.855 FCFA, sont

restées impayées, desquelles une déduction de 180.000 FCFA a été faite en avoir sur la police N°004/2017 du 13/09/2017 ;

Elle considère que la défenderesse reste lui devoir la somme de 16.006.425 FCFA au titre des factures non soldées ;

Elle estime que ses multiples démarches et réclamations amiables sont restées vaines de sorte qu'elle sollicite du tribunal sa condamnation aux fins ci-dessus spécifiées ;

En réplique, la société EBOMAF CI SARL, soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité à agir, et pour cause de prescription de l'action en paiement de primes ;

Sur la capacité à agir, elle explique que suivant l'article 301 du code CIMA, toute entreprise d'assurance d'un Etat membre doit être constituée sous la forme d'une société anonyme alors que la société PHARE ASSURANCES SARL, la demanderesse est une société à responsabilité limitée ;

Elle considère qu'elle est mal constituée de sorte qu'elle n'a pas la capacité pour ester en justice ;

Sur le défaut de qualité à agir, elle fait remarquer qu'en sa qualité de courtier, la demanderesse a mis en relation deux parties à savoir les sociétés EBOMAF CI SARL et SAHAM ASSURANCES pour la conclusion d'un contrat d'assurance dont la créancière des primes est la société SAHAM ASSURANCES, laquelle dispose du droit d'exiger le paiement desdites primes ;

Elle indique que selon l'article 541 du code CIMA, la prime d'assurance ne peut pas être encaissée par le courtier qui n'en est pas propriétaire ;

Elle estime en conséquence qu'elle n'a pas la qualité à agir ;

S'agissant de la prescription de l'action, elle relève que conformément à l'article 28 du code CIMA, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

Pour elle, la présente action qui est initiée plus de deux années après l'événement y donnant naissance, est prescrite ;

Au fond, elle soutient que les factures N°56/2016, N°079/2016 et N°080/2016 d'un montant cumulé de 34.995.362 FCFA ont été réglées par l'émission d'un chèque d'un montant de 32.000.000 FCFA ;

Elle estime que la facture en cause a été entièrement payée de sorte que la demanderesse doit être déboutée de toutes ses prétentions ;

Dans des écritures additionnelles, la société PHARE ASSURANCES SARL a rectifié ses prétentions avant de solliciter désormais la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de :

- 2.995.362 FCFA au titre du reliquat de la facture N°56/2016 du 06 juin 2016 ;
- 15.632.570 FCFA au titre de la facture N°003/2017 du 09 janvier 2017 ;
- 373.885 FCFA au titre du reliquat de la facture N°003/2017 en date du 09 janvier 2017 ;
- 19.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

## DES MOTIFS EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

La société EBOMAF CI SARL a comparu et conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### Sur le taux du ressort

Suivant l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce : « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;* »

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA;

Il convient de statuer en premier ressort ;

## **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité à agir**

La société EBOMAF CI SARL plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité de la société PHARE ASSURANCES SARL à agir au motif que ladite société n'a pas respecté la forme prescrite par l'article 301 du code CIMA et qu'elle est de ce fait, irrégulièrement constituée ;

Aux termes de l'article 301 du code CIMA : « *Toute entreprise d'assurance d'un Etat membre mentionnée à l'article 300 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle.* »

*Toutefois, une société d'assurance ne peut se constituer sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle... » ;*

Il s'en induit que les sociétés d'assurance doivent avoir la forme d'une société anonyme ou d'une société mutualiste ;

Or, il ressort des conclusions de toutes les parties versées au dossier que la société PHARE ASSURANCES SARL est une société de courtage et non une société d'assurance ;

Suivant l'article 530 du code CIMA précité : « *L'exercice de la profession de courtier est soumise à l'agrément du Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat dans lequel l'autorisation est demandée. Le Ministre établit et met à jour une liste des courtiers et la transmet à la commission de contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de l'Etat... » ;*

Cette disposition subordonne l'exercice de la profession de courtier à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'assurance dans l'Etat partie au traité CIMA ;

En l'espèce, il figure au dossier un arrêté du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'économie et des finances enregistré sous le numéro 037/MPMEF/DGTCP/DA-DEMO du 30 janvier 2014 portant agrément de la société PHARE ASSURANCES SARL pour exercer la profession de courtier en République de Côte d'Ivoire;

Il s'ensuit que la société PHARE ASSURANCES SARL qui est une société à responsabilité limitée régulièrement constituée

dispose en outre de l'agrément requis pour exercer sa profession de coutier;

Il s'ensuit qu'elle dispose de la capacité à agir de sorte qu'il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir**

La défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir au motif qu'en sa qualité de courtier, la demanderesse n'est pas créancière des montants réclamés et que le titulaire de cette action est la société SAHAM ASSURANCES, sa cocontractante ;

Suivant l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « l'action n'est recevable que si le demandeur :  
...[...]  
2° A la qualité pour agir en justice ;... » ;

La qualité est le titre juridique permettant à une personne d'invoquer en justice le droit dont elle demande la sanction ou la reconnaissance ;

En l'espèce, la société PHARE ASSURANCES SARL produit au dossier plusieurs factures en remboursement des primes qu'elle estime avoir préalablement payées pour le compte de la défenderesse auprès de la compagnie SAHAM ASSURANCES ;

Il s'ensuit que la demanderesse qui agit pour la sauvegarde de son droit au remboursement des prestations payées pour autrui, dispose de la qualité pour agir ;

Il en résulte que ce moyen n'est pas pertinent de sorte qu'il convient de le rejeter ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action**

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle est frappée par la prescription biennale conformément à l'article 28 du code CIMA ;

Aux termes de l'article 28 alinéa 1 du code CIMA : « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.* » ;

En l'espèce, la mesure sollicitée, en l'occurrence le paiement des factures du courtier qui a préalablement payé pour le compte de son client, ne résulte pas d'un contrat d'assurances mais plutôt des relations entre un courtier et son client ;

Il s'ensuit que la prescription biennale prévue dans le texte suscité ne concerne pas lesdites relations de sorte qu'elles ne sauraient être enfermées dans le délai susvisé ;

Il y a lieu de dire en conséquence que l'action n'est pas prescrite ;

Il sied dès lors de rejeter cet autre moyen comme mal fondé et déclarer l'action de la demanderesse recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement**

La société PHARE ASSURANCES SARL sollicite la condamnation de la société EBOMAF CI SARL à lui payer la somme totale de 19.001.817 FCFA au titre de ses factures impayées ;

La défenderesse résiste à cette prétention au motif que le montant réclamé est destiné au paiement de ses primes alors que la créancière de ces primes est la société SAHAM ASSURANCES, son assureur et non la société PHARE ASSURANCES SARL qui ne joue qu'un simple rôle d'intermédiaire entre elle et ledit assureur et que cette dernière n'est pas habilitée à y procéder ;

Le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que la demanderesse n'a pas produit le contrat la liant à la société EBOMAF CI SARL et en vertu duquel elle est autorisée à payer par anticipation les primes à la société SAHAM ASSURANCES ;

Par ailleurs, elle n'a pas fourni le mandat en vertu duquel la société SAHAM ASSURANCES l'a autorisée à lui verser directement les primes de son assuré, la société EBOMAF CI SARL ;

Il sied dans le souci d'une appréciation utile des prétentions des parties, d'inviter la demanderesse à fournir au dossier la convention la liant à la défenderesse ainsi que le mandat de la société SAHAM ASSURANCES l'autorisant à encaisser les primes de la société EBOMAF CI SARL ;

### Sur les dépens

L'instance étant en cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société EBOMAF CI SARL ;

Déclare la société PHARE ASSURANCES SARL recevable en son action;

Avant dire droit ;

Invite la demanderesse à produire au dossier la convention la liant à la défenderesse ainsi que le mandat de la société SAHAM ASSURANCES l'autorisant à encaisser les primes de la société EBOMAF CI SARL pour son compte;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....07 MAI 2019  
REGISTRE A.J Vol.....45 F°.....36  
N°.....448.....Bord.....283.1.....06.....  
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Titrage



8

